

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022375941

ChronoLégi

« Article R645-1 - Code pénal »

Version à la
date

d'aujourd'hui

ou du (JJ/MM/
AAAA)

25/12/2025



Voir les modifications dans le
temps

Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Code pénal

■ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7)

■ Livre VI : Des contraventions (Articles R610-1 à R654-1)

■ Titre IV : Des contraventions contre la nation, l'Etat ou la paix publique (Articles R641-1 à R645-15)

■ Chapitre V : Des contraventions de la 5e classe contre la nation, l'Etat ou la paix publique (Articles R645-1 à R645-15)

Section 1 : Du port ou de l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité (Article R645-1)

Naviguer dans le sommaire du code

► Article R645-1

Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

Article R645-1

Version en vigueur depuis le 21 juin 2010

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles [211-1 à 212-3](#) ou mentionnés par la [loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964](#).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 4° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#).